



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 938-26

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
936-25 DÉCRÉTANT LES TAXES ET
COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2026

PROPOSÉ PAR:	M ^{me} la conseillère Marie Levert
APPUYÉ PAR :	M ^{me} la conseillère Judith Bujold
RÉSOLU :	Unanimité

Avis de motion:	20 janvier 2026
Dépôt du projet de règlement :	20 janvier 2026
Adoption:	10 février 2026
Entrée en vigueur:	11 février 2026

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 20 janvier 2026 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé à cette même séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement numéro 936-25 décrétant les taxes et compensations pour l'année 2026.

ARTICLE 2 L'article 10 du règlement numéro 936-25 est modifié comme suit :

« Il est imposé et il sera prélevé auprès de tout propriétaire, une compensation annuelle pour consommation d'eau, selon les compensations suivantes :

- Pour chaque unité d'occupation résidentielle, un montant de **289 \$** par année ;
- Pour chaque unité d'occupation résidentielle sur laquelle est construite une piscine creusée ou hors terre, un montant de **62 \$** par piscine par année ;

Lorsqu'il y a retrait d'une piscine en cours d'année, la taxe prévue de **62 \$** prévue à la présente section peut être créditée en entier pour l'année en cours seulement si le propriétaire avise les Services administratifs et financiers avant le 15 juin de la même année. »

ARTICLE 3 L'article 10.1 du règlement numéro 936-25 est ajouté comme suit :

« Article 10.1 Fourniture d'eau – Commercial, industriel et autres non muni d'un compteur

Il est imposé et il sera prélevé auprès de tout propriétaire, une compensation annuelle pour consommation d'eau, selon la compensation suivante :

- Pour chaque unité d'occupation commerciale, industrielle ou d'autres types non spécifiquement décrits dans la présente dont la consommation n'est pas calculée au moyen d'un compteur, un montant de **350 \$** par année. ».

ARTICLE 4 L'article 24.1 du règlement numéro 936-25 est ajouté comme suit :

« Article 24.1 Créances prioritaires

Les taxes municipales, compensations et autres tarifications décrétées et imposées par le présent règlement et leurs pénalités et intérêts constituent une créance prioritaire au sens du *Code civil du Québec*. »

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SYLVAIN BOUCHARD
MAIRE

AUDREY-MAUDE PARISIEN, NOTAIRE
GREFFIÈRE